



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 23 mars 2023
Procès-verbal n°22

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Philippe DEHOUSELLE – Azzedine IAKINI

⇒ **Match n°24768807 du 11/03/2023 – SOUES C. 3 / JUILLAN OM 3**

Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

Dans son rapport d'après match, l'arbitre officiel de la rencontre déclare :

- La rencontre n'a pu se disputer sur demande du délégué officiel de la rencontre suivante (Régional 2) pour préserver le terrain.

Ce rapport est confirmé par le délégué officiel de la rencontre Régional 2 se disputant à 20h00.

- Le 16 mars, n'ayant toujours reçu aucune feuille de match (FMI ou papier), une demande d'explication a été envoyée aux deux clubs.

- Le 19 mars, le club de Juillan nous déclare que la feuille de match a bien été faite et que l'arbitre leur a dit qu'il s'occupait de tout.

- À ce jour, le club de Soues n'a pas répondu à notre demande.

- Le 21 mars, l'arbitre nous dit qu'une feuille de match (FMI) a bien été établie, signée par les deux capitaines et clôturée. Le club recevant devait la transmettre.

Après consultation des FMI, il semble que le club a effacé, par mauvaise manipulation sans doute, les données du match.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Le club de Soues Cigognes doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35 € établi à l'ordre de Monsieur Ahmed Hamza Kiared, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre pour la rencontre susvisée.

Club de Soues Cigognes :

Amende pour défaut de réponse à une demande d'une commission (Art. 18 des dispositions financières de la L.F.O.) – 35 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25562465 du 18/03/2023 – G. PLATEAU NESTES 1 / BAZILLAC FC 1

Départemental 2 – U17

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- La feuille de match a été établie réglementairement.
- Le terrain a été jugé impraticable par l'officiel.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Le club de G. Plateau Nestes doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35 € établi à l'ordre de Monsieur Youssef Ktira, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25562580 du 18/03/2023 – AUCH F. 2 / A.J.A 1

Territoire – U15

Les faits : Réserve du club de Auch Football sur la qualification et/ou la participation des joueurs ...X et ...X (nommés) de l'équipe de A.J.A pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période autorisés.

Rappel de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.... »

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de Auch Football pour

la dire recevable en la forme.

La confirmation de la réserve adressée le 20/03/2023 à 19h40 par le club de Auch Football permet l'étude de celle-ci.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160 c/ des Règlements Généraux de la F.F.F précise :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- Les deux joueurs de A.J.A cités par la réserve :

- X... (licence 2547043574), X... (licence 2547010135) sont titulaires d'une licence « mutation hors période ».

Le club de A.J.A est donc en infraction au regard de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réserve du club de Auch Football : Fondée.

- Donne match perdu par pénalité (-1 point) à l'équipe de A.J.A sur le score de 3 à 0.

Club de Eauze F.C. :

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de confirmation des réserves : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ FESTIVAL FOOTBALL U13

MM. René Gourin et Mathias Exposito ne participent pas aux prises de décisions.

- Considérant le nombre de réclamations qui arrivent après la publication du dernier PV,

- Considérant les enquêtes menées par courriels et par téléphone auprès de plusieurs clubs responsables de plateaux,

- Considérant que suite à ces réclamations et aux résultats de ces enquêtes, il apparaît que certains

responsables d'équipes ont des pertes de mémoire : les uns ne savent pas s'ils ont remis les listings de joueurs, d'autres ne savent plus s'ils les ont perdus avant envoi au District, d'autres envoient ces listings 1 mois après le jour du match...

Dans ces conditions, la Commission ne peut objectivement prendre une décision qui éliminerait une équipe ou une autre.

La Commission regrette que certains clubs n'aient pas joué le jeu et que d'autres ont sauté sur l'occasion pour pouvoir se qualifier.

Il est dommage que certains n'aient pas compris la responsabilité qui incombe aux clubs organisateurs des plateaux.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Souhaitant garder, en fin de compte, l'équité sportive la Commission décide donc de ne tenir compte que des résultats des rencontres tels qu'ils figurent sur les feuilles de matchs (signées par les responsables d'équipes), indépendamment des listings reçus ou non.

Le classement transmis aux clubs le samedi 18/03/2023 est donc annulé, et un nouveau classement sera transmis le samedi 25/03/2023.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 48H** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD